

## Décision individuelle n°16/2026

**Pétitionnaire :** Monsieur Jacques NEL – Société Entomologique de France

**Adresse :** 78 avenue Gassion – 13600 LA CIOTAT

**Localisation :** Cœur du parc national des Écrins

**Nature de la demande :** inventaire de papillons

**Dossier suivi par :** Annick MARTINET – Damien COMBRISON

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée par mail le 30 décembre 2025 par M. Jacques Nel s'inscrit dans la continuité des inventaires initiés les années précédentes ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *dans le cadre d'une mission scientifique* » ;

**Décide :**

### Article 1 : Objet de la décision

Monsieur Jacques NEL est autorisé, dans le cadre de la présente demande, à réaliser des captures de papillons dans le cadre de l'inventaire. Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du cœur du parc national des Écrins.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les captures ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. l'inventaire sera principalement réalisé par de la collecte à vue au filet à papillon,
3. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude (3-4 individus par population),
4. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation *ad hoc*,
5. les données acquises seront transmises début 2027 à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 septembre 2026.

### **Article 4 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 07/01/2026

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE



Copies : tous les secteurs